

BON A SAVOIR CFTC DGFIP - ENFIP



MAJ 13/04/2023

Reclassement cadre B stagiaire déjà agent de la Fonction Publique

C'est le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009, qui régit les conditions de classement dans le corps de contrôleur des Finances Publiques.

La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement sont appréciées à la date à laquelle intervient le classement.

La titularisation est prononcée à la suite d'une période de scolarité prise en compte pour l'avancement dans le corps considéré.

Les conditions s'apprécient à la date de nomination comme élève soit, en ce qui te concerne.

L'année de formation est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le nouveau corps de contrôleur.

Attention : es agents recrutés par voie contractuelle, étant par définition sous contrat, leur classement s'opère à la date de nomination comme fonctionnaire, soit à la date de titularisation

Fonctionnaire de catégorie C

Le dispositif s'appuie sur 3 tableaux de classement selon le grade d'origine (C3/C2/C1).

Les agents C ne relevant pas d'un grade issu de la grille-type C Fonction Publique sont classés à l'indice le plus proche de leur indice brut antérieur, majoré de 15 points.

Agent public non-titulaire

Le contrôleur stagiaire qui a exercé ses fonctions dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B, obtient un échelon de classement déterminé en prenant en compte les $\frac{3}{4}$ de la durée d'exercice de ces fonctions (art . 14 du décret).

Si ces fonctions relevaient d'un emploi de niveau inférieur à celui de la catégorie B, ton échelon de classement est déterminé en prenant en compte la moitié de la durée d'exercice de ces fonctions (art. 14 du décret).

Fonctionnaire de catégorie A ou B

Le lauréat est statutairement mis en position de détachement (accordé de droit) de ton corps d'origine dans le corps de contrôleur de la DGFIP pour suivre les 12 mois de formation initiale.

Dès l'intégration à la DGFIP, l'agent est obligatoirement classé dans le 1er grade du corps (contrôleur 2e classe) sur la base de sa situation statutaire et indiciaire à la veille de son intégration à la DGFIP.

Cela signifie un classement à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans son corps d'origine (art. 13-V du décret).

Ce re-classement ne peut s'opérer au-delà du 13e et dernier échelon du grade de contrôleur 2ème classe (indice majoré de traitement 503), qui constitue donc la limite maximale statutaire du classement.

Pour les fonctionnaires «plafonnés», cela implique à compter de la titularisation comme agent B de la DGFIP que c'est ce nouvel échelon et l'indice afférent qui serviront de base à aux prochains classements suite à promotion(contrôleur 1ère classe, nouvelle promotion en catégorie A).

Toutefois, sans incidence statutaire sur le classement en grade/échelon, si un fonctionnaire détenait auparavant un indice majoré supérieur à l'IM 503, alors il bénéficie d'une garantie de rémunération à titre personnel de son ancien indice de traitement, dans la limite de l'indice terminal de la catégorie B, soit le 11e échelon de contrôleur principal (IM 587).

Cette garantie de rémunération perdure jusqu'à ce que le fonctionnaire atteigne un indice supérieur à celui qu'il détenait auparavant, dans le cadre de son déroulé de carrière comme cadre B à la DGFIP (art. 23-I du décret).

Un nouveau changement de corps mettra fin à cette garantie.